

Arrêté portant réglementation de la fourrière animale

Le, Maire de la ville de FLEURBAIX,

*Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'article L 211-24 du Code rural et de la pêche maritime précisant que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 octobre 2014 actant la construction d'un chenil intercommunal sur la commune de Merville ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 novembre 2021, n°2021D222, relative aux tarifs de la fourrière intercommunale,
Vu l'acte d'engagement relatif à la gestion de la fourrière et d refuge intercommunal Flandre Lys entre la CCFL et la SPA de la Vallée de la Lys,
Les dispositions de l'article L 211-24 du Code rural et de la pêche maritime posent le principe selon lequel chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.
Conformément à ses statuts, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes la compétence.*

ARRETE

Article 1 : Du 01/01/2023 au 31/12/2026, la SPA de la Vallée de la Lys exerce cette mission.

Le gestionnaire assure la mission de fourrière de 24h/24 et 7j/7 sans discontinuité de service et est joignable au 06.31.33.98.11.

Article 2 :

La fourrière, située 3 RD172 sur la commune de Merville, est destinée à accueillir les chiens et les chats trouvés errants, en état de divagation, sur les communes membres de la CCFL dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (article L211-23 du Code Rural et de la pêche maritime).

Est considéré comme errant ou en état de divagation :

- Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- Tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci.

Ne seront admis en fourrière les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés, de même qu'aucun autre animal n'entrant pas dans la catégorie des chiens et des chats.

Article 3 : Les animaux errants capturés seront déposés en fourrière par la SPA de la Vallée de la Lys.

Les animaux sont gardés pendant les délais fixés par le Code rural, identifiés ou non, sont gardés pendant un délai minimum de huit jours ouvrés et francs. Les chiens et les chats placés en fourrière peuvent être restitués à leur propriétaire sur présentation d'une attestation sur l'honneur et d'une pièce d'identité. D'autres documents pourraient être sollicités par le gestionnaire : carnet de vaccination, photos.

Article 4 :

Les animaux remplissant les conditions seront restitués à leur propriétaire dans délibération du Conseil communautaire du 30 novembre 2021, n°2021D222.

A partir du 1^{er} décembre 2021, les tarifs de la fourrière sont fixés tels que ci-dessous :

	Tarifs
Tarif forfaitaire capture et déplacement :	60 € TTC
Tarif forfaitaire capture et déplacement Week-ends nuits et jours fériés :	100 € TTC
Tarif forfaitaire journalier d'hébergement Petits chiens :	6.00 € TTC
Tarif forfaitaire journalier d'hébergement Gros chiens :	10.00 € TTC
Frais vétérinaires, soins, identification : sur facture établie par notre vétérinaire sanitaire.	
Redevances augmentées du coût des produits pharmaceutiques nécessités par l'état de santé de l'animal (traitement produits déparasitants, anti-puces, etc.)	
Autres actes à l'heure :	20.00 € TTC

Conformément à l'article L211-24 du Code rural et de la pêche maritime, les animaux ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après le paiement des frais de fourrière.

Ces montants seront collectés par le gestionnaire.

Tous les autres frais, et notamment les soins vétérinaires et d'identification seront facturés par le gestionnaire, au propriétaire ou détenteur de l'animal, au réel.

A défaut d'identification du propriétaire de l'animal, ces frais seront supportés par le gestionnaire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication de l'acte.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut être saisi à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 Lille cedex. Il peut aussi être saisi en utilisant l'application télerecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de Béthune
- La Gendarmerie de Laventie et les services de secours de Laventie.

Fait à Fleurbaix, le 5 mai 2023

Le Maire,

Aimé DELABRE

